

2024ARR142

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2  
VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique  
VU l'arrêté préfectoral du 04/06/2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons  
VU La demande Monsieur GARY Philippe, Président de l'association JSI XV, place de Verdun 65420 IBOS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association sportive JSI XV est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3 catégories à l'occasion des matchs dans l'enceinte sportive

- Rue de la Bianave: ouverture 12h fermeture 20h
  - le week-end du samedi 26 octobre 2024 et du dimanche 27 octobre 2024
  - le week-end du samedi 16 novembre 2024 et du dimanche 17 novembre 2024
  - dimanche 1<sup>er</sup> décembre 2024

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04/06/2024 à savoir 2 heures du matin.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 04/06/2024 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 Madame le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GARY Philippe.

Fait à IBOS, le 24/10/2024

Le Maire,  
Gisèle VINCENT



2024ARR145

OBJET : Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2  
VU les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique  
VU l'arrêté préfectoral du 04/06/2024 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons  
VU La demande Madame CAZALAS Sabine, Présidente de l'association LAS ORSAS, place de Verdun 65420 IBOS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association sportive LAS ORSAS est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1<sup>ère</sup> et 3 catégories à l'occasion des matchs dans l'enceinte sportive.

- Rue de la Bianave:

- samedi 7 décembre 2024 ouverture 12h fermeture 20h
- dimanche 8 décembre 2024

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 04/06/2024 à savoir 2 heures du matin.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

ARTICLE 4 : En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 04/06/2024 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 5 Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 Madame le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sabine CAZALAS.

Fait à IBOS, le 24/10/2024  
Le Maire,  
Gisèle VINCENT

